Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9522 — Brookfield/ENGIE/TAG Pipelines Sur)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 314/10)

1. Le 10 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», Canada),

— ENGIE SA («ENGIE», France),

— TAG Pipelines Sur, S. de R.L. de C.V. («TAG Pipelines Sur», Mexique), actuellement contrôlée conjointement par BlackRock et ENGIE.

Brookfield et ENGIE acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de TAG Pipelines Sur.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Brookfield: gestionnaire canadien d'actifs au niveau mondial spécialisé dans l'immobilier, l'électricité d'origine renouvelable, les infrastructures et le capital-investissement,

— ENGIE: transition énergétique, production et distribution d'électricité, gaz naturel, nucléaire, énergies renouvelables et pétrole,

— TAG Pipelines Sur: transport de gaz naturel par gazoducs au Mexique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9522 — Brookfield/ENGIE/TAG Pipelines Sur

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.